



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 322

**PORTANT MISE EN SÉCURITÉ ET DÉCLARANT UN DANGER NON IMMINENT
CONCERNANT LA CLÔTURE SITUÉE 38 RUE PHANIE LELEU À TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L.2212-2 et L. 2212-4, L.2213-24 et L. 2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants R.511-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'ordonnance n° 2300469 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 13 janvier 2023, relative à la désignation d'un expert,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 8 juillet 2021, accordant le permis de construire n° PC 095 607 21 O 0036 à Madame et Monsieur DAHAOUI, ayant pour objet la construction d'une maison individuelle, la création d'un portail sur rue, ainsi que la démolition d'une remise existante,

Vu le courrier du Maire, en date du 17 novembre 2022, engageant la procédure contradictoire en alertant Madame et Monsieur DAHAOUI, propriétaires du terrain bâti situé 36 ter rue Phanie Leleu, au sujet de l'état de dangerosité de la clôture du terrain voisin, situé 38 rue Phanie Leleu, et leur demandant d'engager sur cette clôture les travaux de réparation et de sécurisation nécessaires,

Vu le courriel de Monsieur DAHAOUI, en date du 13 décembre 2022, par lequel ce dernier s'engage à prendre en charge les travaux,

Vu le courrier de la Ville, en date du 4 janvier 2023, par lequel, en application de l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation, la Ville informe Madame et Monsieur DAHAOUI qu'elle met en œuvre la police de la sécurité de l'immeuble, et sollicite du Tribunal Administratif la nomination d'un expert,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230628 - AT2023 - 322 - Ai

Réception en sous-préfecture le : 30 JUIN 2023

Publication le : 30 JUIN 2023

Notification le :

Vu le courriel de Monsieur DAHAOUI, en date du 12 janvier 2023, par lequel ce dernier indique que la clôture du 38 rue Phanie Leleu a fait l'objet de travaux de réparation et de sécurisation,

Vu le rapport d'expertise, en date du 20 janvier 2023, dressé par Monsieur Éric SUTTER, expert désigné par ordonnance n° 2300469 du juge des référés du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, en date du 13 janvier 2023,

Vu la note complémentaire au rapport d'expertise, en date du 1^{er} février 2023, dressée par Monsieur Éric SUTTER, expert,

Vu le courrier du Maire, en date du 15 février 2023, notifié le 21 février 2023, par lequel, en application de l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation, la Ville invite Madame et Monsieur DAHAOUI à présenter leurs observations, dans un délai d'un mois,

Vu l'absence de réponse de Madame et Monsieur DAHAOUI,

Considérant que, dans le cadre de la construction de leur maison au 36 ter rue Phanie Leleu, Madame et Monsieur DAHAOUI ont fait démolir l'ancien poteau de scellement en briques qui assurait le maintien de la clôture voisine de Madame et Monsieur LORTHIOIS, située 38 rue Phanie Leleu, d'une hauteur totale de 3 mètres, constituée d'un mur en pierre calcaire surmonté d'une grille haute en fer forgé ;

Considérant qu'en effet, le mur a été scié et uniquement enduit sur le côté, sans reprise de fondation dans le sol ; que la grille haute a également été sciée et s'est trouvée en suspension sur l'extrémité du mur ;

Considérant, en outre, que le mur de Madame et Monsieur LORTHIOIS n'est pas seulement un mur de clôture, qu'il a également une fonction de soutènement des terres de leur parcelle, sur une hauteur variable d'environ 50 cm ;

Considérant que ce mur présente une inclinaison sur la rue de 30 mm sur une hauteur de 1.80 m, principalement due à la poussée des terres, et qu'il existe un espace de l'ordre de 10 cm avec la limite séparative voisine, perpendiculaire à la rue ;

Considérant que Madame et Monsieur DAHAOUI ont fait installer, en partie haute de la clôture, un poteau métallique ou cornière en acier en « L » de 40 mm, pour tenir la grille ; que le fer est faiblement encastré dans la partie haute de la maçonnerie, et que ce fer dans sa partie supérieure est recouvert d'un enduit de 2 cm d'épaisseur ;

Considérant que le scellement du fer ajouté, simplement recouvert d'un enduit monocouche, n'est pas satisfaisant pour la tenue de la grille ; qu'inévitablement, à court terme, une fissuration va se créer verticalement de part et d'autre du fer encastré ; que cela permettra à l'eau de faire rouiller le fer à moyen terme et de ne plus assurer le maintien de la grille ;

Considérant, en conséquence, que la mise en place du poteau métallique ou cornière permet d'assurer provisoirement le maintien de la clôture, mais est insuffisant pour assurer son maintien de façon durable ; qu'il n'y a donc pas de danger imminent de chute ou d'effondrement sur la voie publique, mais qu'il est nécessaire de prescrire les travaux permettant de mettre fin durablement à cette situation de danger ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Madame et Monsieur DAHAOUI, propriétaires du terrain bâti situé 36 ter rue Phanie Leleu à Taverny, sont mis en demeure de faire procéder aux travaux suivants :

- faire réaliser un poteau d'extrémité solidaire avec le mur, fondé de manière satisfaisante, permettant d'assurer durablement le maintien de la clôture du 38 rue Phanie Leleu, constituée d'un mur surmonté d'une grille haute.

Article 2 :

Ces travaux devront être exécutés dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être exécutés dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées, et sous la conduite d'un maître d'œuvre qualifié.

Madame et Monsieur DAHAOUI tiendront à disposition des services de la Ville tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, en cas de non-exécution des travaux prescrits, Madame et Monsieur DAHAOUI seront redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard calculée dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, les travaux prescrits pourront être exécutés d'office par l'administration municipale, aux frais de Madame et Monsieur DAHAOUI, dans les conditions prévues à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés du Maire, dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Il sera également affiché sur place.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI